Mis à jour : 30 septembre 2013

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

LA CONDUITE DES VEHICULES ET DES ENGINS

- OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES -

1. La conduite des véhicules et engins sur les lieux de travail :

- Une autorisation de conduite doit être délivrée par l'autorité territoriale à tout agent amené à conduire certains véhicules ou engins présentant des risques particuliers. Les engins concernés par cette obligation sont les suivants :
 - Chariot automoteur de manutention à conducteur porté
 - Grues à tour
 - Grues mobiles
 - Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)
 - Grues auxiliaires de chargement de véhicule
 - Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté : pour cette dernière catégorie les engins concernés sont les suivants :

Catégorie 1	Tracteurs (< à 50 CV) et petits engins de chantiers mobiles				
Catégorie 2	Pelles, engins de fondations spéciales de forage,				
Catégorie 3	Bouteurs, tracteurs à chenilles, pipe layer,				
Catégorie 4	Chargeuses, chargeuses-pelleteuse,				
Catégorie 5	Finisseurs, machines à coffrage glissant, répandeur de chaux, gravillonneur,				
Catégorie 6	Niveleuses,				
Catégorie 7	Compacteurs,				
Catégorie 8	Tombereaux, décapeuses, tracteurs agricoles > à 50 CV				
Catégorie 9	Chariots élévateurs de chantier ou tout-terrain à mât vertical ou télescopique				
Catégorie 10	Déplacement, chargement, déchargement, transfert d'engins, maintenance,				

■ La délivrance de l'autorisation de conduite est de la **responsabilité de l'autorité territoriale**. Elle est subordonnée à une **évaluation** destinée à établir si l'agent dispose de la compétence et de

l'aptitude nécessaire pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail.

Cette évaluation est fondée sur les trois éléments suivants :

1/ un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ;

2/ un contrôle des connaissances et de savoir-faire de l'agent pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ; ce dernier peut être effectué par l'autorité territoriale elle-même ou celleci peut, sous sa responsabilité, se fonder sur une attestation ou un certificat délivré par un organisme de formation spécialisé.

L'application des recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (C.N.A.M.) sur l'utilisation en sécurité de certains équipements de travail constitue, sans être obligatoire, un bon moyen pour l'autorité territoriale de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et du savoir-faire du conducteur (délivrance du Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité - C.A.C.E.S.).

Le CACES a une validité de 10 ans, sauf pour les appareils de levage pour lesquels la validité est de 5 ans.

3/ une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

L'autorité territoriale doit s'assurer que les informations et instructions relatives à chaque site sont effectivement communiquées au conducteur avant le début des travaux (cas d'un chantier mobile, de travaux ponctuels sur des sites successifs).

Pour plus de précisions ou pour toute question nous vous conseillons de prendre contact avec votre représentant du personnel SAFPT.

2. La conduite des véhicules et engins sur la voie publique :

- Nul ne peut conduire sur la voie publique un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules sans être en possession d'un permis de conduire en état de validité et correspondant à la catégorie du ou des véhicule(s).
- Est considéré comme **véhicule** tout équipement automoteur à roues, destiné à circuler sur la voie publique, et ayant une vitesse maximale de construction supérieure à 25 Km/h.
- Le nouveau permis de conduire européen entre en vigueur le samedi 19 janvier 2013 en France. Cela entraîne des modifications au niveau de la classification des catégories de véhicules. De nouveaux permis apparaissent : B + mention additionnelle 96, C1, C1E, D1, D1E. Certains permis sont modifiés : B, BE.

Vous trouverez ci-après la désignation des permis nécessaires en fonction des véhicules concernés. Glossaire :

- PV: Poids à Vide

PTAC : Poids Total Autorisé en ChargePTRA : Poids Total Roulant Autorisé

Catégories	Âge minimum	Descriptions et conditions		
AM	 14 ans (2 et 3 roues à moteur, L1e et L2e) 16 ans (quadricycle léger à moteur, L6e) 	 2 roues (catégorie L1e) ou 3 roues à moteur (catégorie L2e) : □ Cylindrée ≤ 50 cm³ □ Puissance ≤ 4 kW □ Vitesse ≤ 45 km/h. • Quadricycle léger à moteur (catégorie L6e) : □ Cylindrée ≤ 50 cm³ □ Puissance ≤ 4 kW □ Vitesse ≤ 45 km/h □ PV ≤ 350 kg. 		
A1	 16 ans 18 ans (si permis B depuis au moins 2 ans + formation pratique de 7 heures) 	 Motocyclette légère (avec ou sans side-car) : ■ Cylindrée ≤ 125 cm³ ■ Puissance ≤ 11 kW (15ch) • Tricycle à moteur : ■ Puissance ≤ 15 kW 		
A2	• 18 ans	 Motocyclette (avec ou sans side-car): ■ Puissance ≤ 35 kW ■ Rapport puissance / poids ≤ 0.2 kW / kg Tricycle à moteur : ■ Puissance ≤ 15 kW 		
A	 24 ans 20 ans (si permis A2 depuis au moins 2 ans + formation pratique de 7 heures) 	Motocyclette (avec ou sans side-car) et tricyle à moteur quel que soit la puissance.		

B1	• 16 ans	 Quadricycle lourds à moteur : Puissance ≤ 15 kW PV ≤ 400 kg (quadricyles affectés au transport de personnes) PV ≤ 550 kg (quadricyles affectés au transport de marchandises) 	
B	• 18 ans	 Véhicule : PTAC ≤ 3500 kg Possibilité d'atteler une remorque si : PTAC (remorque) ≤ 750 kg PTAC (remorque) ≤ 750 kg	
B + mention additionnelle 96 (formation complémentaire de 7 heures)	• 18 ans	 Permis nécessaire si : ■ PTAC véhicule ≤ 3500 kg ■ 750 kg < PTAC remorque ≤ 3500 kg ■ 3500 kg < PTAC véhicule + PTAC remorque ≤ 4250 kg 	
BE	• 18 ans	 Permis nécessaire si : ■ PTAC véhicule ≤ 3500 kg ■ 750 kg < PTAC remorque ≤ 3500 kg ■ PTAC véhicule + PTAC remorque > 4250 kg 	
C1	• 18 ans + permis B	 Véhicule (transport de 8 passagers au plus, conducteur non compris) : ■ 3500 kg < PTAC ≤ 7500 kg Possibilité d'atteler une remorque si : ■ PTAC (remorque) ≤ 750 kg 	
C1E	18 ans + permis C1	 Permet de conduire : Un véhicule C1 avec une remorque de PTAC > 750 kg Un véhicule B avec une remorque de PTAC > 3500 kg PTRA < 12000 kg dans les 2 cas 	
C	• 21 ans + permis B	 Véhicule affecté au transport de marchandises ou de matériel (transport de 8 passagers au plus, conducteur non compris) : ■ PTAC > 3500 kg Possibilité d'atteler une remorque si : ■ PTAC (remorque) ≤ 750 kg 	
CE	• 21 ans + permis C	 Véhicule affecté au transport de marchandises ou de matériel (transport de 8 passagers au plus, conducteur non compris) : PTAC > 3500 kg Possibilité d'atteler une remorque de : PTAC (remorque) > 750 kg 	
D1	• 21 ans + permis B	 Véhicule affecté au transport de personnes comportant au plus de 16 places assises (sans le siège du conducteur) et mesurant jusqu'à 8 mètres de long Possibilité d'atteler une remorque si : ■ PTAC (remorque) ≤ 750 kg 	

D1E	• 21 ans + permis D1	 Véhicule affecté au transport de personnes comportant au plus de 16 places assises (sans le siège du conducteur) et mesurant jusqu'à 8 mètres de long Possibilité d'atteler une remorque de : PTAC (remorque) > 750 kg
D	• 24 ans + permis B	 Véhicule affecté au transport de personnes comportant plus de 8 places assises (sans le siège du conducteur) Possibilité d'atteler une remorque si : ■ PTAC (remorque) ≤ 750 kg
DE	• 24 ans + permis D	 Véhicule affecté au transport de personnes comportant plus de 8 places assises (sans le siège du conducteur) Possibilité d'atteler une remorque de : PTAC (remorque) > 750 kg

■ Pour les permis de conduire des **catégories A et B** (utilisés pour la conduite des véhicules spécialement aménagés pour exercer une activité professionnelle : taxis, motos taxis, voitures de remise, ambulances, véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public), **C, D et E**, il est nécessaire d'être reconnu apte médicalement par un médecin agréé par le préfet. Le délai entre chaque contrôle dépend de l'âge du conducteur et du type de permis.

Âge	Permis A ou b aménagé	Permis C	Permis D	Permis E
Moins de 55 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
De 55 à 60 ans	5 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 60 ans	5 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 60 ans	5 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 60 ans	5 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 60 ans
De 60 à 76 ans	2 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 60 ans	2 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 60 ans	1 an	2 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 60 ans
Plus de 76 ans	1 an	1 an	1 an	1 an

■ Il existe des équivalences dans lesquelles certaines catégories de permis de conduire donnent à leur titulaire le droit de conduire des véhicules d'autres catégories. Ces correspondances sont indiquées dans l'annexe 2 de l'Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=F1D3FC1066DB2338D096C88295CCE2 0A.tpdjo01v 2?cidTexte=JORFTEXT000025803494&idArticle=LEGIARTI000026978224&dateTexte=20 130725&categorieLien=id#LEGIARTI000026978224 Circulation sur la voie publique des tracteurs et appareils agricoles.

Utilisés par les communes et établissements publics, ils ne sont pas considérés comme rattachés à une exploitation agricole.

Ils sont donc soumis à toutes les règles du Code de la Route.

En conséquence, leur conducteur doit posséder **un permis** en état de validité, de la catégorie **B ou C** suivant le PTAC du véhicule. Si l'engin est attelé d'une remorque de plus de 750 Kg, le conducteur doit être titulaire du permis de la catégorie E.

Assouplissement pour les agents des communes et des EPCI (ne sont pas concernés les conseils généraux) : ils sont autorisés à conduire les tracteurs agricoles dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ainsi que leur remorque avec le permis B (article L.221-2 du Code de la Route (modification du code par la loi du 22 mars 2012 / questions ministérielles n°2343 et 4895).

Cet assouplissement mérite un **commentaire**: au-delà du texte, au regard des risques professionnels, ce sont les compétences de l'agent à conduire l'engin sur voie publique qui prévalent. Il convient en tant qu'employeur de vérifier que l'agent est capable d'être au volant de l'engin. Il est tout à fait envisageable d'édicter des règles internes de fonctionnement vis-à-vis de cet assouplissement du Code de la Route.

• Circulation sur la voie publique de certains engins tels que les tondeuses auto-portées ou les engins de chantier (couramment dénommés engins de travaux publics).

Ces équipements peuvent être amenés à circuler sur le réseau routier, lors des transferts notamment.

Le Code de la Route en précise les conditions. Il classe le matériel de travaux publics en deux catégories :

- * <u>Catégorie 1</u> : matériel à caractère routier prédominant, toutes les règles du <u>Code de la</u> <u>Route</u> leur sont <u>applicables</u>,
- * <u>Catégorie 2</u> : matériel sans caractère routier prédominant, ils font l'objet de <u>dispositions</u> particulières.

Les **engins de chantier** sont généralement rangés dans la **catégorie 2.** A ce titre, les principales **dispositions à respecter** pour pouvoir **emprunter le réseau routier** sont les suivantes :

- **Permis de conduire :** la conduite d'un engin automoteur de la catégorie 2 n'est pas soumise à l'obligation de permis de conduire. Toutefois, le conducteur devra connaître la signification des panneaux et respecter les règles de la circulation routière.
- **Immatriculation :** les engins de chantier ne font pas l'objet d'une réception par le service des mines et ne sont donc pas immatriculés.
- **Assurance :** les engins de chantier, comme tous les véhicules, sont soumis à l'obligation d'assurance-circulation. Tout conducteur doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance en cas de contrôle.



- Gabarit

Longueur maxi : 15 mètres
Largeur maxi : 2,55 mètres

• Hauteur : non limitée, mais précautions à prendre si la hauteur dépasse 4 mètres.

- Eclairage et signalisation obligatoires :

Feux de position

• Indicateurs de changement de direction

Feux de croisement

• Catadioptres (dispositifs réfléchissants).

Feux rouges arrière

- Organes de manœuvre, de direction, de visibilité :

- Miroir rétroviseur obligatoire sur les matériels ayant une cabine fermée
- Essuie-glace obligatoire si le véhicule est muni d'un pare-brise
- Pare-brise et vitres de type homologué
- **Vitesse :** les matériels de travaux publics de la catégorie 2 ne peuvent circuler sur le réseau routier à une vitesse supérieure à 25 Km/h. Un disque indiquant cette vitesse doit être apposé à l'arrière.

- Signalisation complémentaire :

- Gyrophare de couleur orange
- Bandes biaises rouges et banches rétro-réfléchissantes
- Triflash (pour les engins utilisés lors des chantiers mobiles)

Si toutes ces **conditions** ne sont **pas respectées**, le **transfert** devra s'effectuer à l'aide d'une **remorque ou d'un porte-engin**.

Les Engins de Service Hivernal :

- Définition: les engins de service hivernal selon l'article R.311-1 du code de la Route désignent
 « les véhicules à moteur de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3.5 tonnes ou tracteur agricole appartenant aux collectivités gestionnaires des voies publiques ou aux personnes agissant pour leur compte, lorsqu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique. »
- Il est nécessaire de faire contrôler l'engin par le Service des Mines de la DREAL, après en avoir fait la demande auprès de la préfecture.
- Le permis de conduire à posséder est fonction de l'engin utilisé hors des activités des Engins de Service Hivernal. Cependant, les agents doivent recevoir une formation adaptée aux équipements utilisés.
- Les Engins de Service Hivernal en service doivent être équipés d'une signalisation appropriée (arrêté du 18 novembre 1996) : feux bleus à éclats (catégorie B), gyrophare, feux sur les outils de travail. Cette signalisation vient en complément de la signalisation du véhicule utilisée en configuration normale.

Source: CDG 29

